

Texte pseudonymisé

**Avertissement:** Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

**Arrêt N° 224/05 V.  
du 10 mai 2005**

La Cour d'appel du Grand-Duché de Luxembourg, cinquième chambre, siégeant en matière correctionnelle, a rendu en son audience publique du dix mai deux mille cinq l'arrêt qui suit dans la cause

e n t r e :

le Ministère Public, exerçant l'action publique pour la répression des crimes et délits,  
**appelant**

e t :

**PERSONNE1.)**, né le DATE1.) à ADRESSE1.) (P), demeurant à L-ADRESSE2.)  
prévenu, **appelant**

---

**FAITS :**

Les faits et rétroactes de l'affaire résultent à suffisance de droit d'un jugement rendu contradictoirement par le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, 9<sup>e</sup> chambre correctionnelle, le 14 juin 2004, sous le numéro 1908/04, dont les considérants et le dispositif sont conçus comme suit:

De ce jugement, appel fut relevé au greffe du tribunal d'arrondissement de Luxembourg le 21 juillet 2004 par le mandataire du prévenu et le 23 juillet 2004 par le représentant du ministère public.

En vertu de ces appels et par citation du 9 mars 2005, le prévenu fut requis de comparaître à l'audience publique du 25 mars 2005 devant la Cour d'appel de Luxembourg, siégeant en matière correctionnelle, pour y entendre statuer sur le mérite des appels interjetés.

A cette audience le prévenu, assisté de l'interprète assermenté MARQUES PINA Marina, fut entendu en ses explications et moyens de défense.

Maître Ana Isabel ALEXANDRE, avocat, développa plus amplement les moyens de défense et d'appel du prévenu.

Madame le substitut du Procureur général d'Etat Gisèle HUBSCH, assumant les fonctions de ministère public, fut entendue en son réquisitoire.

## LA COUR

prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience publique du 10 mai 2005, à laquelle le prononcé avait été fixé, l'**arrêt** qui suit:

Par déclarations des 21 et 23 juillet 2004 au greffe du tribunal d'arrondissement de Luxembourg, le prévenu PERSONNE1.) et le procureur d'Etat ont régulièrement fait relever appel d'un jugement correctionnel rendu le 14 juin 2004 et dont les motivations et dispositif sont reproduits aux qualités du présent arrêt.

Le prévenu PERSONNE1.) soutient qu'il aurait commis les faits retenus à sa charge, sous le poids d'un psychisme dérégulé l'autorisant à invoquer à son profit l'article 71-1 du code pénal.

Il conclut à une appréciation moins sévère de ses agissements et sollicite notamment le bénéfice d'un sursis intégral relatif à l'exécution de l'interdiction de conduire.

Le représentant du ministère public requiert la confirmation du jugement entrepris.

Il résulte des éléments du dossier répressif et notamment des témoignages de PERSONNE2.), PERSONNE3.) et PERSONNE4.) que c'est à bon droit que le tribunal correctionnel a déclaré PERSONNE1.) convaincu des infractions retenues à sa charge.

Le comportement du prévenu au moment des faits ne permet pas de conclure à une altération de ses facultés mentales.

Par ailleurs PERSONNE1.) a reconnu à l'audience qu'il avait au moment des faits cessé délibérément de prendre ses médicaments de sorte que son prétendu état mental dérégulé au moment des faits aurait de toute façon été le résultat de sa propre faute.

Les peines prononcées sont légales et adéquates compte tenu de la gravité des faits et de la personnalité du prévenu.

**PAR CES MOTIFS,**

la Cour d'appel, cinquième chambre, siégeant en matière correctionnelle, statuant contradictoirement, le prévenu entendu en ses explications et moyens de défense et le représentant du ministère public entendu en son réquisitoire;

**reçoit** les appels en la forme;

les **déclare** non fondés;

partant **confirme** le jugement entrepris;

**condamne** le prévenu PERSONNE1.) aux frais de sa poursuite en instance d'appel, ces frais liquidés à 7,37 €

Par application des textes de loi cités par la juridiction de première instance et en ajoutant les articles 203 et 211 du code d'instruction criminelle.

Ainsi fait, jugé et prononcé en audience publique par la Cour d'appel du Grand-Duché de Luxembourg, cinquième chambre, siégeant en matière correctionnelle, au Palais de Justice à Luxembourg, 12, Côte d'Eich, où étaient présents:

Roland SCHMIT, président de chambre  
Arnold WAGENER, premier conseiller  
Marc KERSCHEN, conseiller  
Jeannot NIES, avocat général  
Cornelia SCHMIT, greffier

qui, à l'exception du représentant du ministère public, ont signé le présent arrêt.